

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

30 décembre 2025 Loi n°2025-058 régissant la profession d'Architecte au Mali...**p.1507**

Loi n°2025-059 portant modification de la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère professionnel.....**p.1514**

31 décembre 2025 Ordonnance n°2025-031/PT-RM portant création de la Direction générale de la Police nationale.....**p.1514**

Ordonnance n°2025-032/PT-RM portant création de la Direction générale de la Protection civile.....**p.1515**

31 décembre 2025 Ordonnance n°2025-033/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord-cadre et l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), signés à Bamako et à Djeddah, le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de la Boucle Nord 225 KV autour de Bamako (PBNB).....**p.1516**

19 décembre 2025 Décret n°2025-0880/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1517**

Décret n°2025-0881/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1517**

Décret n°2025-0883/PT-RM portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p.1518**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 19 décembre 2025 Décret n°2025-0884/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1518**
- Décret n°2025-0885/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1518**
- Décret n°2025-0886/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1519**
- Décret n°2025-0887/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1519**
- 24 décembre 2025 Décret n°2025-0889/PM-RM** portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2026.....**p.1519**
- Décret n°2025-0889-bis/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1520**
- 30 décembre 2025 Décret n°2025-0890/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1521**
- Décret n°2025-0891/PT-RM** portant nomination d'un Commandant de Région militaire.....**p.1521**
- Décret n°2025-0892/PT-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction centrale du Service de Santé des Armées.....**p.1521**
- Décret n°2025-0893/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1522**
- Décret n°2025-0894/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2025-0642/PT-RM du 19 septembre 2025 portant inscription des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.1522**
- Décret n°2025-0895/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0419/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration.....**p.1523**
- Décret n°2025-0897/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2023-0583/PM-RM du 09 octobre 2023 portant création de la Cellule d'Appui et de Coordination des Stratégies Sahel « CAC Sahel ».....**p.1523**
- 30 décembre 2025 Décret n°2025-0898/PT-RM** portant cessation de l'état de militaire d'un personnel Officier de l'Armée de Terre.....**p.1524**
- 31 décembre 2025 Décret n°2025-0900/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....**p.1524**
- 30 décembre 2025 Décret n°2025-0901/PT-RM** instituant le Conseil stratégique du secteur minier.....**p.1524**
- 31 décembre 2025 Décret n°2025-0902/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat chargé des Activités minières.....**p.1525**
- Décret n°2025-0903/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....**p.1529**
- Décret n°2025-0904/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....**p.1529**
- Décret n°2025-0905/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police nationale.....**p.1530**
- Décret n°2025-0906/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie.....**p.1530**
- Décret n°2025-0907/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....**p.1531**
- Décret n°2025-0908/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2019-0216/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination du Directeur général du Laboratoire national des Eaux.....**p.1532**
- Décret n°2025-0909/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1532**
- Décret n°2025-0910/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....**p.1533**

31 décembre 2025 Décret n°2025-0911/PT-RM portant ratification de l'Accord-cadre et l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), signés à Bamako et à Djeddah, le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de la Boucle Nord 225 kV autour de Bamako (PBNB).....p.1533

Annonces et communications.....p.1534

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-058 DU 30 DECEMBRE 2025 REGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 16 décembre 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi régit la profession d'Architecte en République du Mali. Elle vise à transposer les dispositions de la Directive n°07/CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'Etablissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA et de la Directive n°01/2013/CWUEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Architecte au sein de l'UEMOA.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- **Agrément :** Acte administratif par lequel un Architecte ou une Société d'Architecture est autorisé (e) à exercer la profession d'Architecte ;

- **Aménagement :** Aménagement intérieur et extérieur d'un bâtiment ;

- **Architecte :** Maître d'œuvre chargé de la conception architecturale, technique et urbanistique, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et du contrôle de façon permanente de la conformité dans l'exécution **de son œuvre**;

- **Architecte agréé :** Toute personne physique ou morale dûment autorisée à exercer la profession d'Architecte, à titre libéral ;

- **Association temporaire :** Le fait pour un ou plusieurs Architectes agréés de participer ensemble ou avec des Architectes étrangers à l'élaboration et l'exécution d'un projet Architectural pour la seule durée de ce projet ;

- **CAMES :** Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur ;

- **Conseil national de l'Ordre des Architectes :** Organe de gestion de l'Ordre, chargé de la mise en œuvre de la loi portant organisation de l'Ordre et du respect du Code de déontologie ;

- **Construction :** Installations faites à partir de matériaux, produits et composants de construction et qui sont liées au sol ;

- **Commissaire de la loi :** s'entend comme Commissaire du Gouvernement conformément à la directive ;

- **Droit d'établissement :** Le droit reconnu par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en son article 92, à ses ressortissants ;

- **Enregistrement :** L'indication portée dans un registre concernant un Architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des Architectes du Mali ;

- **Etat membre :** Tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine tel que prévu par son préambule ;

- **Liberté de circulation :** Le droit reconnu par le Traité de l'Union Economique et Monétaire son article 91, à ses ressortissants ;

- **Maître d'œuvre :** La personne physique ou morale qui a en charge la conception technique d'un ouvrage et coordonne sa réalisation ;

- **Maître d'ouvrage :** Personne physique ou morale de droit public ou privé pour le compte duquel un ouvrage ou une étude est réalisé ;

- **Œuvre architecturale :** Toute réalisation issue des études d'un Architecte dans le cadre d'un projet architectural ;

- **Ordre des Architectes :** Etablissement public à caractère professionnel chargé de la gestion de la profession d'Architecte ;

- **Pays d'accueil :** Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine l'Architecte postulant souhaite exercer sa profession ;

- **Pays d'origine** : Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au sein duquel l'Architecte exerce sa profession et en possède la nationalité;

- **Pays de provenance** : Le pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au sein duquel l'Architecte exerce sa profession sans en avoir la nationalité;

- **Permis de construire** : Décision expresse ou tacite par laquelle l'autorité administrative compétente autorise les travaux de construction et d'aménagement de bâtiments ;

- **Projet architectural** : Tout projet établi par un Architecte qui, à travers des plans et documents écrits, définit l'implantation des bâtiments et édifices, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs ;

- **Registre d'accueil** : Document donnant la liste officielle des Architectes et Sociétés d'Architectes ressortissants de l'espace UEMAO exerçant au Mali ;

- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : L'architecture est l'expression de la culture dans l'art de concevoir l'aménagement des espaces et de bâtir des édifices dans le respect des règles de construction et de concepts esthétiques, de forme et d'agencement d'espace, en y incluant les aspects sociaux et environnementaux liés à la fonction de l'édifice et à son intégration dans son environnement.

La création architecturale, la qualité des constructions, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Article 4 : Toute œuvre architecturale en République du Mali exige la participation d'un ou plusieurs Architectes à ladite œuvre.

Article 5 (nouveau) : Les Architectes sont organisés au sein d'un ordre institué par la présente loi, dénommé Ordre des Architectes du Mali.

TITRE II : DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DU RECOURS A L'ARCHITECTE

Article 6 : L'Architecture a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales.

L'Architecte est le maître d'œuvre de la conception architecturale, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et leur contrôle des travaux et, de façon permanente, de la conformité dans l'exécution.

Il est également sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux relevant des actes précités.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la maîtrise d'œuvre ;
- de la programmation architecturale ;
- de la conception générale des œuvres architecturales et des dossiers de consultation des entreprises.
- du contrôle, du suivi, de la coordination, de la gestion et de la comptabilité des travaux ;
- de l'expertise, du conseil et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet de la formation, de l'enseignement et de la recherche.

En fonction de la nature et de l'importance de l'opération, il est fait appel au concours de conseils techniques spécialisés.

Article 7 : Toute personne physique ou morale désirant entreprendre des travaux cités à l'article 6 de la présente loi, doit faire recours à un Architecte agréé.

Tout dossier soumis à une demande d'autorisation de construire doit comporter la signature d'un Architecte agréé.

Le seuil à partir duquel le recours à l'Architecte est obligatoire est défini dans la loi fixant les règles générales de la construction.

CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ARCHITECTURE

Article 8 : Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le Maître d'ouvrage met en concurrence plusieurs Architectes ou Bureaux d'architecture en vue de choisir, après avis d'un jury, un projet d'architecture dont le lauréat sera attributaire du contrat de prestation de services.

Le concours d'architecture doit être soumis à un jury dont les deux tiers des membres au moins sont composés d'Architectes de l'Administration et du secteur privé assermentés et inscrits à l'Ordre des Architectes du Mali.

La participation à la manifestation d'intérêt pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne faisant pas l'objet de concours d'architecture est ouverte aux Architectes et aux sociétés d'Architectes ressortissants de l'espace UEMOA exerçant à titre individuel et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes du Mali, sur le Registre d'accueil et ceux de tout autre Etat accordant la réciprocité aux nationaux maliens.

Article 9 : Le règlement du concours d'architecture, élément constitutif du dossier de consultation des Architectes agréés, définit au moins :

- la nature et la consistance de l'ouvrage à réaliser ;
- le contenu de la mission ;
- l'indication des prestations que devront fournir les participants ;
- les critères de jugement des projets architecturaux ;
- le montant des indemnités dues aux lauréats et éventuellement aux autres concurrents.

Ne peuvent prendre part à un concours d'architecture en tant qu'Architecte ou membre d'un groupe d'Architectes :

- toute personne ayant établi ou participé à l'établissement dudit concours ;
- tout Architecte membre du jury dudit concours ;
- tout Architecte ressortissant d'un Etat de l'espace UEMOA non inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Mali ou sur le Registre d'accueil, à moins que le dossier ne soit ouvert à tous les Architectes ressortissants dudit espace.

Article 10 : Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux cotés de l'Architecte à la conception d'un projet, il confie à l'Architecte la mission de coordination de l'ensemble des prestations et représentation des prestataires.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 11 : L'accès à la profession d'Architecte est subordonné à la justification préalable d'un diplôme universitaire d'Architecte reconnu par l'Etat ou le CAMES.

La formation d'Architecte comprend au moins cinq (05) années d'études à temps plein en architecture, après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent, dans une université ou une grande école d'architecture reconnue par l'Etat du Mali.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue la matière principale, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 12 : La profession d'Architecte s'exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un Architecte ou d'une société d'Architectes ;

- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des Collectivités territoriales dans les domaines de l'architecture ;
- en qualité de salarié d'une personne morale de droit privé ;
- en qualité d'associé d'une personne morale de droit privé.

L'Architecte associé ou salarié ne peut, toutefois, exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité au titre de laquelle il intervient.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, l'exercice de la profession d'Architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre (24) mois rémunéré et à la satisfaction des exigences visées au chapitre III de la présente loi. Ce stage est effectué dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Architectes du Mali, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, et sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.

Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques et pratiques de l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'Architecte stagiaire.

Article 14 : Tout Architecte exerçant en République du Mali est inscrit sur le tableau de l'Ordre ou sur un Registre d'accueil.

Les détails des modalités et des conditions d'inscription au tableau et au Registre d'accueil sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 15 : L'exercice de la profession d'Architecte par les personnes physiques ou morales à titre libéral est subordonné à l'acquisition de l'agrément délivré par les services compétents de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre ou sur le Registre d'accueil et titulaires d'un agrément portent le titre d'Architecte agréé.

Toutefois, nul ne peut exercer la profession d'Architecte au Mali sans être inscrit au tableau ou au Registre d'Accueil de l'Ordre.

Article 16 : Avant d'exercer, tout Architecte agréé prête devant la Cour d'appel du ressort, le serment suivant : « je jure d'exercer la profession d'Architecte avec conscience et probité, dans le respect de l'art et des lois et règlements de la République du Mali, de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne Architecte ».

CHAPITRE V : DE LA LIBRE CIRCULATION ET DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE DE L'UEMOA

Article 17 : Les principes de la libre circulation et d'établissement des Architectes ressortissants de l'espace UEMOA sont garantis par l'Etat. Toutefois, pour exercer en République du Mali, les Architectes non ressortissants d'un Etat membre de l'espace UEMOA doivent obligatoirement s'associer à un Architecte national inscrit à un des ordres nationaux des Architectes dudit espace et figurer sur le Registre d'Accueil de l'Ordre des Architectes du Mali.

Cependant, peuvent exercer au Mali les Architectes d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens dans leur pays.

Article 18 : En cas d'association entre un Architecte agréé et un Architecte non ressortissant d'un Etat membre de l'espace UEMOA, le projet architectural doit être signé par toutes les parties.

La part de l'Architecte agréé ne doit en aucun cas, être inférieure à soixante-dix pour cent (70%) du volume des prestations lorsqu'il s'agit d'un projet réservé aux seuls Architectes agréés. Cette part sera de trente-cinq pour cent (35%) au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux Architectes non ressortissants d'un Etat membre.

Article 19 : Tout Architecte ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA, peut s'établir et exercer sa profession de façon permanente au Mali, sur autorisation du ministre chargé de l'Architecture, après avis du Conseil national de l'Ordre des Architectes du Mali.

CHAPITRES VI : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

Article 20 : L'exercice à titre libéral de la profession d'Architecte est incompatible avec :

- une charge de salarié des secteurs public, parapublic, militaire et paramilitaire ;
- la profession d'Ingénieur-conseil ;
- la profession de Géomètre-expert ;
- la profession de Promoteur immobilier ;
- la profession d'Agent immobilier ;
- la profession d'Entrepreneur de bâtiments et de travaux publics ;
- la profession d'Entrepreneur de travaux cartographiques et topographiques ;
- la profession d'Industriel ou Fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans la construction.

En outre, l'exercice de la profession d'Architecte est incompatible avec une charge d'officier public, ou d'officier ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial.

Article 21 : L'exercice à titre libéral de la profession d'Architecte est formellement interdit aux :

- exclus des Ordres nationaux d'Architectes des Etats membres de l'espace UEMOA ;
- personnes en état de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine criminelle ou une peine correctionnelle définitive n'excédant pas deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;
- personnes interdites d'exercer la profession par décision de justice ;
- personnes incapables.

CHAPITRE VII : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

Article 22 : L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique conformément aux dispositions des textes en vigueur dans les Etats membres de l'espace UEMOA, et à l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

L'Architecte agréé conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

L'Architecte agréé dispose sur son œuvre un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous sans que cela lui confère le droit de la céder à plus d'un client, sauf dans le cas de plans types approuvés par l'Administration compétente.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la législation en vigueur en République du Mali.

Article 23 : L'Architecte agréé est tenu à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Un Code de déontologie élaboré par l'Ordre précise, notamment les devoirs et obligations au respect desquels l'Architecte agréé est tenu.

Article 24 : L'Architecte agréé doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale.

Article 25 : L'Architecte agréé est tenu de souscrire une assurance afin de couvrir les dommages causés aux tiers par son fait ou par le fait de ses salariés ou préposés à titre professionnel.

Les attestations d'assurance délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres de l'espace UEMOA sont acceptées sous réserve de leur équivalence aux attestations d'assurance délivrées sur le plan national conformément à la réglementation en vigueur.

Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'Architecte agréé.

Article 26 : Une cotisation périodique est payée par tous les Architectes inscrits au Tableau de l'Ordre ou sur le Registre d'Accueil.

Les montants et les périodes de paiement sont déterminés dans le Règlement intérieur de l'Ordre.

Article 27 : Les honoraires de l'Architecte agréé sont fixés d'accord parties avec le Maître d'Ouvrage conformément au barème des honoraires fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 28 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les mesures disciplinaires ci-après peuvent être prononcées:

- l'avertissement qui informe l'intéressé des actes d'irrégularité dans l'exercice de la
- le blâme qui prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant le mandat en cours ;
- la suspension d'exercice qui ne peut excéder deux (02) ans ;
- la radiation qui prive définitivement l'Architecte du droit de faire partie de l'Ordre.

Article 29 : La violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus relatives à la répartition des taux de la participation des associés entraîne une suspension de deux (02) ans de l'Architecte agréé et la radiation définitive de l'Architecte étranger de tout projet architectural en République du Mali.

Article 30 : Le non-paiement de la cotisation périodique citée à l'article 26, par tout Architecte, entraîne sa suspension de l'Ordre des Architectes du Mali, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE IX : DES SANCTIONS PENALES

Article 31 : La violation de l'une quelconque des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 24 est punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans et d'une amende de 1 000 000 francs. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours prononcé.

Le Procureur général près la Cour d'Appel est informé par le Procureur de la République préalablement de toute poursuite pénale contre un Architecte en cas de crime ou délit dans l'exercice de sa profession.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes en est informé aussitôt par le Procureur général.

Article 32 : Toute personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui accompagne ou laisse accompagner ledit nom ou ladite dénomination sociale à entretenir dans le public la croyance erronée en sa qualité d'Architecte ou de société d'architecture, est punie des peines applicables à l'exercice illégal d'une profession et de l'usurpation de titre par le Code pénal.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente ordonnance une dénomination dont le port peut désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai d'un an à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec le titre d'Architecte agréé.

TITRE III : DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES RESSOURCES DE L'ORDRE

Article 33 : L'Ordre des Architectes du Mali est un Etablissement public, à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 34 : L'Ordre des Architectes a pour mission d'organiser et de représenter la profession d'Architecte.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la promotion de l'architecture ;
- d'assister les pouvoirs publics et les populations en cas de besoin,
- de veiller au respect par ses membres, de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie.

Les pouvoirs publics, toute entité régionale ou internationale, consultent l'Ordre des Architectes sur les questions relevant de l'architecture, notamment :

- la mise en place et l'évaluation des formations du domaine de l'architecture ;
- l'aménagement du territoire ;
- les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement ;
- la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

Article 35 : L'Ordre regroupe obligatoirement tous les Architectes agréés, les Architectes inscrits et les Architectes salariés du secteur privé ou de l'Etat.

Article 36 : L'Ordre dispose d'un patrimoine propre provenant :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 37 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ordre sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national et les Conseils régionaux ;
- la Chambre disciplinaire.

Article 38 : L'Architecte ou la société d'Architectes ressortissant d'un Etat membre, inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle dans un autre Etat membre, n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre du pays d'accueil mais sur le Registre d'Accueil.

Obligation est cependant faite à tout Architecte ou Société d'Architectes ressortissant d'un Etat membre de l'espace UEMOA, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation, de se faire enregistrer dans le Registre d'Accueil tenu et régulièrement mis à jour par le Conseil national de l'Ordre.

L'Architecte ressortissant d'un Etat membre, inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle au Mali, n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes mais dans le Registre d'accueil tenu et régulièrement mis à jour par le Conseil national de l'Ordre.

Article 39 : Le Tableau de l'Ordre des Architectes est mis à jour et publié par le Conseil national de l'Ordre au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'Ordre.

Nul ne doit exercer la profession d'Architecte au Mali sans être inscrit au Tableau de l'Ordre ou au Registre d'Accueil.

Le Tableau national de l'Ordre est communiqué à tous les autres Ordres d'Architectes et à la Commission de l'UEMOA.

Article 40 : Le Conseil national de l'Ordre tient un Registre d'Accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout Architecte ou société d'architecture, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter au moins toutes les mentions obligatoires figurant sur le tableau de l'Ordre.

Ces mentions doivent être retranscrites dans le Registre d'Accueil avec délivrance d'un récépissé.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE DE L'ORDRE

Article 41 : La tutelle de l'Ordre est assurée par le ministre chargé de l'Architecture.

A ce titre, il veille :

- sur la réalisation des missions de l'Ordre des Architectes ;
 - au respect des textes législatifs et réglementaires.
- La tutelle est informée de la tenue du Tableau et du Registre d'Accueil.

Article 42 : Les actes des organes d'administration et de gestion de l'Ordre ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle que dans les cas formellement prévus aux articles 43 et 44 de la présente loi.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil national de l'Ordre.

Le ministre chargé des attributions de tutelle qui autorise ou approuve, par voie réglementaire, dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou approbation est considérée comme acquise.

Article 43 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- les emprunts de plus d'un an ;
- les dons et legs assortis des conditions ou de charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique.

Article 44 : L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme d'investissement et de financement ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur de l'Ordre des Architectes ;
- le code de déontologie de la profession.

Article 45 : Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le ministre chargé des attributions de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

Article 46 : Le ministre chargé des attributions de tutelle, peut par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général et à la mission spécifique de l'Ordre des Architectes.

Il doit, dans un délai de trente (30) jours, saisir le Gouvernement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, le ministre chargé des attributions de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

CHAPITRE IV : DU COMMISSAIRE DE LA LOI

Article 47 : Il est nommé auprès de l'Ordre des Architectes du Mali un Commissaire de la loi.

Article 48 : Le Commissaire de la loi est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Le Commissaire de la loi, dans les limites des textes en vigueur, exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer le respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement des Architectes et Sociétés d'Architectes ;
- veiller à la communication des informations entre les Ordres ;

- veiller à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'Architecte ;
- assister aux réunions du Conseil de l'Ordre sans voix délibérative ;
- assister aux prestations de serment ;
- opiner sur les décisions d'action d'ordre disciplinaire, d'élaboration ou de modification du Règlement intérieur et du Code de déontologie de l'Ordre national des Architectes ;
- saisir le Conseil de l'Ordre pour toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d'Architecte.

Article 49 : Le Commissaire de la loi est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Architecture, pour un mandat de sept (07) ans, non renouvelable.

Le Commissaire de la loi auprès de l'Ordre est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou en architecture.

Article 50 : Le projet de règlement intérieur et le code de déontologie de la profession adoptés par le Conseil national de l'Ordre des Architectes lors d'une session sont approuvés par un arrêté du ministre de tutelle.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Les Architectes de tout autre Etat accordant la réciprocité aux nationaux maliens peuvent s'inscrire sur le Tableau de l'Ordre des Architectes du Mali.

Article 52 : Les modalités de fonctionnement des organes de l'Ordre des Architectes du Mali sont fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre.

Article 53 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 54 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°89-17/AN-RM du 1er mars 1989 portant organisation de la profession d'Architecte en République du Mali.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2025-059 DU 30 DECEMBRE 2025 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°96-032 DU 12 JUIN
1996 PORTANT STATUT GENERAL DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
PROFESSIONNEL**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 16 décembre 2025,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des **articles 15 et 24** de la
Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des
Etablissements publics à Caractère professionnel sont
modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 15 (nouveau) :** L'Etablissement public à
Caractère professionnel est tenu d'établir annuellement un
projet de budget adopté par l'organe délibérant et approuvé
par le ministre chargé des Finances ».

« **Article 24 (nouveau) :** Le budget d'une chambre
consulaire ne devient exécutoire qu'après approbation du
ministre chargé des Finances.

Le délai d'approbation du budget est fixé à 30 jours à
compter de sa date de réception par le ministre chargé des
Finances ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au
Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2025-031/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée portant Statut général des Militaires ;

Vu la Loi n°2025-057 du 18 décembre 2025 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de
Sécurité du Mali, un service central dénommé Direction
générale de la Police nationale, en abrégé « DGPN ».

Article 2 : La Direction générale de la Police nationale est
placée sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

Article 3 : La Direction générale de la Police nationale a
pour mission d'élaborer les éléments de la politique
nationale dans le domaine du maintien de l'ordre et de la
sécurité publics, de prêter son concours à l'exécution des
lois et des règlements et de veiller à la mise en œuvre de
cette politique.

A cet effet, elle est chargée :

- de veiller à la protection des personnes et des biens ;
- de maintenir l'ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité
publics ;
- de veiller au respect des lois et règlements par l'exécution
des missions de Police administrative et de Police
judiciaire ;
- d'assurer la formation au sein de la Police nationale ;
- d'appliquer et de contrôler la réglementation relative aux
armes et munitions ;
- de suivre et de contrôler les activités des entreprises
privées de surveillance, de gardiennage, de transport de
fonds et de protection des personnes ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de lutte contre
l'insécurité sous toutes ses formes ;
- de veiller à l'établissement et à la sécurisation des
documents de voyage et d'identité ;
- d'assurer la Police de l'air et des frontières ;
- de surveiller les activités des établissements classés de
jeu et de divertissements ;
- de participer à la protection des institutions de l'Etat et
des hautes personnalités ;
- de participer aux renseignements ;
- d'assurer l'exercice de la Police judiciaire militaire et de
la prévôté ;
- d'élaborer la doctrine d'emploi des unités de la Police
nationale ;
- de participer aux actions de maintien de la paix et
d'assistance humanitaire ;

- de participer à la protection et à la défense civile ;
- de participer à la mobilisation et à l'emploi des réservistes ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire.

Article 4 : La Direction générale de la Police nationale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-032/PT-RM DU 31
DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile ;

Vu la Loi n°2025-057 du 18 décembre 2025 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de
Sécurité du Mali, un service central dénommé Direction
générale de la Protection civile, en abrégé « DGPC ».

Article 2 : La Direction générale de la Protection civile
est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Protection
civile.

Article 3 : La Direction générale de la Protection civile a
pour mission d'élaborer les éléments de la politique
nationale en matière de protection civile et de veiller à la
mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser, de coordonner et d'évaluer les actions de
prévention des risques et des catastrophes ;
- d'organiser et de coordonner les secours en cas de risques
courants et particuliers ;
- de veiller à la Protection des personnes, des biens et de
l'environnement en cas d'accidents, de sinistres et de
catastrophes, en liaison avec les autres services concernés ;
- de participer à la prévention et aux actions d'adaptation
contre les effets des changements climatiques ;

- de participer au développement du système sanitaire ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et de protection ;
- d'étudier, d'élaborer et de contrôler les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale ;
- de contribuer à la promotion des projets de recherche scientifique dans le domaine de la Protection civile ;
- d'assurer le commandement des opérations de secours et de sauvetage des personnes, et de protection des biens en cas de crises ou de catastrophes ;
- d'élaborer la doctrine d'emploi des unités de la Protection civile ;
- de veiller à la sensibilisation et à l'information du public ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- de participer à la défense civile ;
- d'assurer la formation en matière de protection civile ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- de participer à la mobilisation et à l'emploi des réservistes ;
- de concourir aux missions de sécurisation ;
- de contribuer à la fourniture du renseignement.

Article 4 : La Direction générale de la Protection civile est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction générale de la Protection civile, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

ORDONNANCE N°2025-033/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET L'ACCORD DE MANDAT (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT), SIGNES A BAMAKO ET A DJEDDAH, LE 10 SEPTEMBRE 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE LA BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO (PBNB)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n° 2025-057 du 18 décembre 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord-cadre et l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), d'un montant de 55 millions (55 000 000) d'euros, soit la somme de 36 milliards 068 millions 835 mille (36 068 835 000) francs CFA, signés à Bamako et à Djeddah, le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de la Boucle Nord 225 kV autour de Bamako (PBNB).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE

DECRETS

DECRET N°2025-0880/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sergent-chef **Boubacar DOUCOURE**, N°Mle 39151, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0881/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	10671	Zoumana	FANE	Sergent
02	12709	Abdoulaye	KONE	Caporal
03	19674	Kéléfa	DOUMBIA	Garde de 1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0883/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

DECRETE :

Article 1er : Feu Sékou TRAORE, N°Mle 0111.285-K, Magistrat, précédemment Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires, est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 22 mai 2025, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit du défunt ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0884/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant-chef **Prosper TOGO**, N°Mle 7932, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0885/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant **Dadié Hamidou HAIDARA**, N°Mle 9731, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0886/PT-RM DU 19 DECEMBRE
2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sous-lieutenant **Issiaka TRAORE** de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0887/PT-RM DU 19 DECEMBRE
2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis **Cheick Oumar TRAORE**, N°Mle 14482, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0889/PM-RM DU 24 DECEMBRE
2025 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU
BUDGET DE L'ETAT 2026**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2025-056 du 18 décembre 2025 portant loi de Finances pour l'exercice 2026 ;

Vu le Décret n°2025-0069/PM-RM du 03 février 2025 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2025-056 du 18 décembre 2025 portant loi de Finances pour l'exercice 2026 sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

Article 2 : Dans le cadre de la régularisation budgétaire prévue à l'article 29 de la Loi n°2025-056 du 18 décembre 2025, susvisée, les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0889-BIS/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	9275	Amadou Hamadoun	DICKO	Adjudant-chef
02	11302	Yacouba Samadié	CAMARA	Adjudant
03	12527	Abdoul Karim	BOLY	Maréchal des Logis-chef
04	13609	Samba	DEMBELE	Maréchal des Logis
05	13875	Seydou	FOMBA	Maréchal des Logis
06	14202	Bakary	SAMAKE	Maréchal des Logis
07	14784	Soungalo	COULIBALY	Maréchal des Logis
08	14821	Moustapha	DEMBELE	Maréchal des Logis

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0890/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Capitaine Aboubacar Cheick DIABY, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0891/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2025 PORTANT NOMINATION D'UN
COMMANDANT DE REGION MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié, portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Sékou El-Hadji DIAKITE, de l'Armée de Terre, est nommé Commandant de la Région militaire n°8.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0242/PT-RM du 12 avril 2024 portant nomination du Colonel Adama Abdoulaye DIARRA, de l'Armée de Terre, en qualité de Commandant de la Région militaire n°8, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0892/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2025 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR A LA DIRECTION CENTRALE DU
SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2022-039 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0666/PT-RM du 09 novembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Moussa KONATE** de la Direction centrale du Service de Santé des Armées est nommé **Sous-directeur Ressources humaines** de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0893/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Fousseyni COULIBALY**, N°Mle 47888, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0894/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2025-0642/PT-RM DU 19 SEPTEMBRE 2025 PORTANT INSCRIPTION DES MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2025-0642/PT-RM du 19 septembre 2025 portant inscription des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er du Décret n°2025-0642/PT-RM du 19 septembre 2025 portant inscription des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne Lieutenant **Bakary OUATTARA** de l'Armée de l'Air :

Lire :

CAPITAINE, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE, CAPITAINE SAPEUR-POMPIER :

ARMEE DE L'AIR

Personnel navigant et technique aviation :

Lieutenant **Bakary** **KEITA ;**

Au lieu de :

**CAPITAINE, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE
POLICE, CAPITAINE SAPEUR POMPIER :**

ARMEE DE L'AIR

Personnel navigant et technique aviation :

Lieutenant **Bakary** **OUATTARA.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0895/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2021-0419/PT-RM DU 02 JUILLET 2021 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2021-0419/PT-RM du 02 juillet 2021
portant nomination au Ministère de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation de
l'Administration ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0419/PT-RM du 02 juillet 2021, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne : Madame **Tiouta TRAORE**, N°Mle 497.76-L, Journaliste et Réalisateur et Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, N°Mle 0119.121-K, Ingénieur informaticien, tous en qualité de **Conseillers techniques.**

**DECRET N°2025-0897/PM-RM DU 30 DECEMBRE
2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2023-0583/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2023
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
ET DE COORDINATION DES STRATEGIES SAHEL
« CAC SAHEL »**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0583/PM-RM du 09 octobre 2023 portant création de la Cellule d'Appui et de Coordination des Stratégies Sahel « CAC Sahel » est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0898/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2025 PORTANT CESSATION DE L'ETAT DE
MILITAIRE D'UN PERSONNEL OFFICIER DE
L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Enquête de l'intéressé,
en date du 22 décembre 2025,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Kassoum GOITA**, de
l'Armée de Terre, est radié des effectifs des Forces Armées
et de Sécurité, par mesures disciplinaires, à compter de la
date de signature du présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 30 Décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0900/PM-RM DU 31 DECEMBRE
2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2024-0619/PM-RM DU 31 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION
(CNI)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024,
modifié, portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration
(CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024
portant nomination des membres de la Commission
nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-
RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres
de la Commission nationale d'Intégration (CNI) sont
abrogées, en ce qui concerne les **membres** ci-après :

- Monsieur **Mohamed Yahya OULD AL HASSANE** ;

- Monsieur **Almaouloud ONGOIBA** ;

- Monsieur **Mohamed Assaleh AG IBRAHIM** ;

- Monsieur **Almoubarack AG MOHAMED**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0901/PT-RM DU 30 DECEMBRE
2025 INSTITUANT LE CONSEIL STRATEGIQUE
DU SECTEUR MINIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la République, un organe dénommé Conseil stratégique du secteur minier.

Article 2 : Le Conseil stratégique du secteur minier a pour mission :

- de procéder à la revue des actions mises en œuvre dans le secteur minier ;
- d'analyser les perspectives d'évolution du secteur minier ;
- de formuler, s'il y a lieu, l'application de mesures correctives dans la mise en œuvre de la politique minière.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 3 : Le Conseil stratégique du secteur minier est présidé par le Président de la République.
Il comprend, en outre :

- le Premier ministre ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé des Domaines ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Commissaire chargé des Activités minières.

Le Conseil peut être élargi à d'autres membres du Gouvernement, en raison des points inscrits à l'ordre du jour.

Il peut faire appel à toute personne ressource dont le concours peut lui être utile.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 4 : Le Conseil stratégique du secteur minier se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé.

Article 5 : Le secrétariat du Conseil est assuré par le Commissariat chargé des Activités minières.

Le Commissaire chargé des Activités minières prépare, en rapport avec le ministre chargé des Mines, l'ordre du jour des réunions.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Conseil sont pris en charge par le budget national.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0902/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT
CHARGE DES ACTIVITES MINIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat chargé des Activités minières, en abrégé « CCAM ».

Article 2 : Le Commissariat chargé des Activités minières est placé sous l'autorité du Président de la République.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 3 : Le Commissariat chargé des Activités minières est dirigé par un Commissaire nommé par décret du Président de la République. Il a rang de ministre.

Article 4 : Le Commissaire est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de diriger, de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat.

A ce titre, il est responsable du bon fonctionnement du Commissariat et de l'atteinte des objectifs fixés à celui-ci.

Article 5 : A la demande du Président de la République ou de sa propre initiative, le Commissaire émet des avis ou fait des propositions sur les questions se rapportant à la mise en œuvre de la politique minière.

Article 6 : Le Commissaire est secondé et assisté d'un Commissaire adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 7 : Le Commissariat chargé des Activités minières comprend :

En staff :

- le Cabinet du Commissaire ;
- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;

- le Service administratif et financier ;
- le Service de la Documentation, de l'Informatique et des Données minières ;

En ligne :

- le Département Suivi et Contrôle ;
- le Département Etudes et Prospectives.

Le Commissariat comprend, en outre, un organe consultatif dénommé « Comité technique ».

Article 8 : Le Cabinet du Commissaire est composé :

- d'un (01) Chef de Cabinet ;
- de quatre (04) Chargés de mission ;
- d'un (01) Attaché de Cabinet ;
- d'un (01) Secrétaire particulier ;
- d'un personnel d'appui.

Le Cabinet assiste le Commissaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers du service et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'accueillir, de renseigner et d'orienter les usagers ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions du service.

Article 10 : Le Service administratif et financier est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget, en rapport avec la Direction administrative et financière de la Présidence de la République ;
- d'assurer la gestion du matériel et des équipements ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et le renforcement des capacités du personnel, en rapport avec la Direction administrative et financière de la Présidence de la République.

Article 11 : Le Service de la Documentation, de l'Informatique et des Données minières est chargé :

- de développer et d'administrer un système de gestion des données du secteur minier ;
- d'archiver et de numériser les documents stratégiques et rapports techniques ;
- de faciliter l'accès à la documentation aux acteurs publics et privés.

Il a accès aux données et informations produites ou détenues par les autres services intervenant dans le secteur.

Article 12 : Le Département Suivi et Contrôle est chargé de superviser, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la politique minière.

A ce titre, il :

- suit la réalisation des opérations minières ;
- contrôle le respect des dispositions du Code minier et de ses décrets d'application, notamment l'application des obligations relatives à l'environnement, au patrimoine culturel et au développement communautaire ;
- examine les rapports d'activités élaborés par les titulaires des titres miniers ;
- met en place des indicateurs de performance ;
- élabore les rapports d'évaluation périodiques.

Article 13 : Le Département Etudes et Prospectives est chargé de réaliser des études et de procéder à des analyses prospectives sur les activités minières au Mali.

A ce titre, il :

- identifie et propose des stratégies destinées à promouvoir le développement du secteur minier et la diversification des ressources minérales ;
- évalue l'impact des règles législatives et réglementaires sur les activités minières et préconise les réformes à y apporter ;
- rend des avis sur les questions soulevées au cours de la mise en œuvre de la politique minière ;
- propose les mesures visant à renforcer la transparence et la redevabilité dans le secteur minier.

Article 14 : Le Commissaire adjoint, le Chef de Cabinet et les Chargés de mission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Commissaire.

Le Commissaire adjoint a rang de Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République. Son décret de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Chef de Cabinet a rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les Chargés de mission ont rang de Chargés de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

L'Attaché de Cabinet et le Secrétaire particulier sont nommés par décision du Commissaire.

L'Attaché de Cabinet et le Secrétaire particulier ont rang d'Attaché de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Les attributions du Chef de Cabinet, des Chargés de mission, de l'Attaché de Cabinet et du Secrétaire particulier sont fixées par décision du Commissaire.

Article 15 : Les services sont dirigés chacun par un chef de service. Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est dirigé par un Chef de Bureau. Les départements sont dirigés chacun par un chef de département.

Le chef de bureau, les chefs de service et les chefs de départements sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Commissaire.

Les chefs de service et le chef de bureau ont rang de chargés de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les chefs de département ont rang de Conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 16 : Le Comité technique est chargé :

- de renforcer la concertation et la synergie entre les départements ministériels, les institutions publiques et les acteurs du secteur minier ;
 - d'examiner les dossiers techniques et stratégiques soumis par le Commissaire ;
 - de formuler des avis et recommandations au Commissaire sur les orientations et réformes du secteur minier ;
- Les conclusions des travaux du Comité technique constituent la base des avis et recommandations du Commissaire soumis au Conseil stratégique.

Article 17 : Le Comité technique est présidé par le Commissaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des Mines ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Justice ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des Domaines ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Sécurité ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Défense nationale ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Industrie ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
- le Secrétaire permanent du Contenu Local (SPCL) ;
- le Secrétaire permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) ;
- deux (02) personnes ressources dont l'expertise est avérée dans le domaine des mines, désignées par décision du Commissaire.

Les membres du Comité technique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Commissaire chargé des Activités minières est responsable du bon fonctionnement du Commissariat et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 19 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Commissaire bénéficie du concours de l'administration chargée des Mines et des autres structures intervenant dans la mise en œuvre de la politique minière.

Article 20 : Le Comité technique tient une session ordinaire trois (03) fois par an, sur convocation du Commissaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Chef du Département Suivi et Contrôle.

Article 21 : Le Commissariat peut solliciter le recrutement d'un personnel technique ou de conseil sur contrat, pour les besoins d'exécution de son programme d'activités, après autorisation du Président de la République.

Article 22 : Le Commissaire présente, à la fin de chaque année, au Président de la République :

- un rapport d'activités ;
- les avis et recommandations sur le secteur ;
- le programme d'activités de l'année suivante et le budget de fonctionnement.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 23 : Le Commissariat dispose de ressources inscrites au budget de la Présidence de la République.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Un décret du Président de la République fixe les avantages accordés au personnel du Commissariat chargé des Activités minières.

Article 25 : Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Commissariat sont fixés par décision du Commissaire chargé des Activités minières.

Article 26 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

DECRET N°2025-0903/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0618/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) sont abrogées, en ce qui concerne les membres ci-après :

- Monsieur **Ahmed OULD SIDI MOHAMED** ;
- Monsieur **Mamoudou GOUDIENKILE** ;
- Monsieur **Abdoul Jabar AG INDEKHMA** ;
- Monsieur **Mansa dit Baba CISSOKO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0904/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0619/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION (CNI)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI) sont abrogées, en ce qui concerne les **membres** ci-après :

- Monsieur **Mohamed Yahya OULD AL HASSANE** ;
- Monsieur **Almaouloud ONGOIBA** ;
- Monsieur **Mohamed Assaleh AG IBRAHIM** ;
- Monsieur **Almoubarack AG MOHAMED**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0905/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 22 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié, portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2025-049/PT-RM du 31 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les Commissaires supérieurs de Police dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Police nationale, en qualité de :

1. Sous-directeur de la Police judiciaire :

- Contrôleur général de Police **Sidy COULIBALY** ;

2. Directeur régional de la Police nationale de Tombouctou :

- Contrôleur principal de Police **Mohamed Ousmane KEITA** ;

3. Directeur régional de la Police nationale de Kidal :

- Contrôleur principal de Police **Dramane COULIBALY** ;

4. Directeur régional de la Police nationale de Taoudenni :

- Contrôleur principal de Police **Ismaël TRAORE** ;

5. Directeur régional de la Police nationale de San :

- Contrôleur principal de Police **Pagassi MOUNKORO**.

Article 2 : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2025-0286/PT-RM du 28 avril 2025 portant nomination à la Direction générale de la Police nationale, en ce qui concerne le Contrôleur général de Police **Abou SIDIBE**, **Sous-directeur** de la Police judiciaire ;

- n°2025-0313/PT-RM du 05 mai 2025 portant nomination à la Direction générale de la Police nationale, en ce qui concerne le Contrôleur principal de Police **Diangnafla DIALLO**, **Directeur régional** de la Police nationale de Tombouctou, le Contrôleur principal de Police **Aly DOUMBIA**, **Directeur régional** de la Police nationale de Kidal, le Contrôleur principal de Police **Mohamed Ousmane KEITA**, **Directeur régional** de la Police nationale de Taoudenni, le Contrôleur principal de Police **Lassana CISSE**, **Directeur régional** de la Police nationale de San.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0906/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie, en qualité de :

a. Représentant des pouvoirs publics :

- Monsieur **Sékou KONE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Adama DIARRA**, représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- Colonel Sapeur-pompier **Assitan HAIDARA**, représentant du ministre chargé de la Protection civile ;
- Madame **TRAORE Fatoumata COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **MAIGA Aïssata NIARE**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Drissa SAMAKE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Colonel **Yaya TRAORE**, Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

b. Représentant des usagers :

- Monsieur **Sanoussi Bouya SYLLA**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

c. Représentant du personnel :

- Monsieur **Gaoussou TRAORE**, représentant du personnel de l'Agence nationale de la Météorologie.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0907/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille du Mérite militaire** est décernée, à titre exceptionnel, aux Militaires de l'Armée de Terre, déployés dans le cadre de l'Opération « **DOUGOUKOLOKO** » dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	35550	Youssouf	MAIGA	Sergent-chef
02	50522	Moussa	KONATE	Sergent

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0908/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-0216/P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2019-0215/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination du Directeur général du Laboratoire nationale des Eaux

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2019-0215/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination de Madame **Farmata dite Koro YARO**, N°Mle 0109-391.H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur général**, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0909/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2023-0466/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination au Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Madi Maténé KEITA**, N°Mle 771.23-L, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Secrétaire général**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0910/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0215/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant
nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Alher AGALHAMISSE**, Diplômé en Gestion logistique et Transport, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0911/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-
CADRE ET L'ACCORD DE MANDAT
(FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT),
SIGNES A BAMAKO ET A DJEDDAH, LE 10
SEPTEMBRE 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE LA
BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO
(PBNB)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2025-033/PT-RM du 31 décembre 2025 autorisant la ratification de l'Accord-cadre et l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), signés à Bamako et à Djeddah, le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de la Boucle Nord 225 kV autour de Bamako (PBNB) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont ratifiés, l'Accord-cadre et l'Accord de mandat (financement de vente à tempérament), d'un montant de 55 millions (55 000 000) d'euros, soit la somme de 36 milliards 068 millions 835 mille (36 068 835 000) francs CFA, signés à Bamako et à Djeddah, le 10 septembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de la Boucle Nord 225 kV autour de Bamako (PBNB).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte des Accords, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°164/CKTI en date du 21 novembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association Jeunesse Sportive de Kalaban-Coro Koko », en abrégé (J S K K).

But : Rendre la jeunesse Kalaban-coro plus sportive, faire Play, responsable, compétente et crédible ; œuvrer à l'élargissement et à l'épanouissement de la jeunesse ; créer un espace d'écoutes, d'échanges et de concertations à travers le Mali ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bafing COULIBALY

Vice-président : Ibrahim TALL

Secrétaire général : Mahamadou SANOGO

Secrétaire général adjoint : Daouda COULIBALY

Trésorière générale : Oumou COULIBALY

Trésorier général adjoint : Yacouba TEMBOTA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane SIDIBE

Commissaire aux comptes : Ibrahim SANOGO

Secrétaire à l'informations et communications : Bréhima TRAORE

Secrétaire à l'informations et communications : adjoint : Tenin SIDIBE

Suivant récépissé n°0826/G.DB-CAB en date du 24 novembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association YELEN-KURA des logements Sociaux de N'Tabacoro », en abrégé (AYK-LSN).

But : Contribuer au développement des Logements sociaux de N'Tabacoro ; promouvoir le vivre ensemble et la cohésion sociale entre ses populations ; etc.

Siège Social : Bamako, N'Tabacoro Logements sociaux ; Rue : 715, Porte : 84

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dramane KONE

Vice-président : N'Faly HAIDARA

Secrétaire administratif : Abdramane COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire à la communication : Tiéfolo KONE

Secrétaire à la communication adjoint : Kadiatou DIABATE

1er Secrétaire à l'assainissement, au cadre de vie : Mati DIAKITE

2ème Secrétaire à l'assainissement, au cadre de vie : Ami DAOU

Trésorier général : Brahim DIARRA

Trésorier général adjoint : Badra Aliou GUIRO

1er Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs : Bandjougou SYLLA

2ème Secrétaire aux activités sportives et aux loisirs adjoint : Ibrahim GARBA

1er Secrétaire à l'organisation : Oumar KEITA

2ème Secrétaire à l'organisation : Salikènè TOUNKARA

3ème Secrétaire à l'organisation : Madina COULIBALY

1er Secrétaire chargé des questions juridiques et judiciaires : Oumar KONE

2ème Secrétaire chargé des questions juridiques et judiciaires : Sidi MAIGA

1er Secrétaire aux relations extérieures : Dramane SOGOBA

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed SY

1er Secrétaire à la solidarité, à la citoyenneté et aux genre : Lassina COULIBALY

2ème Secrétaire à la solidarité, à la citoyenneté et aux genre adjoint : Bourama TRAORE

Secrétaire aux comptes : Boulkassoum MAIGA

1er Secrétaire à la formation et développement de l'entrepreneuriat : Mamedy Bruno SIDIBE

2ème Secrétaire à la formation et développement de l'entrepreneuriat : Amadou Alioune SARR

1er Commissaire aux conflits : Arsiké YATTARA

2ème Commissaire aux conflits : Fatoumata SIMPARA

3ème Commissaire aux conflits : Fatoumata TRAORE

Suivant récépissé n°182/P-C.T-2015 en date du 07 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « ALCHOROCK ».

But : Lutter contre l'analphabétisme au Mali ; contribuer à l'amélioration de la situation socio humaine et à l'assistance aux couches sociales nécessiteuses (construction des écoles, constructions des mosquées, fonçage des puits, aide aux personnes démunies et aux personnes de troisième âge à travers un filet de sécurité...) ; organiser des formations professionnelles dans différents domaines ; créer et appuyer des centres de santé.

Siège Social : Hamabango/Commune Urbaine de Tombouctou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Ag MOULAYE

Directeur exécutif : Mohamed Ibrahim Ag Hamado HAIDARA

Trésorier général : Mohamed Ibrahim Mohamed ASSALIA

Trésorier général adjoint : Abdoussamad MOHAMED

Secrétaire chargé de programmes : Alhader AHMED

Secrétaire au compte : Elmehtdi Ag AHMED

Suivant récépissé n°0811/G.DB-CAB en date du 14 novembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Wouro Boubou Résidents à Bamako et Ailleurs », en abrégé (KAOURAL WOURO BOUBOU).

But : Contribuer au développement social, économique et culturel de Wouro Boubou ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura ; Rue : 156, Porte : 153.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou SIDIBE

Vice-président : Boucari TALL

Trésorier général : Thiello SOW

Trésorier général adjoint : Hamadi SOW

Secrétaire général : Amadou TAMBOURA

Secrétaire général adjoint : Mathia TRAORE

Commissaire aux comptes : Samba TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes : Amed SOW

Secrétaire au développement : Boubaou KASSE

Secrétaire au développement adjoint : Ibrahim SOW

Secrétaire à l'organisation et à la culture : Bori TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la culture adjoint : Hamadoun SOW

Secrétaire à l'éducation et à l'emploi des jeunes : Boukari TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à l'emploi des jeunes adjoints : Hamadoun TIENTA

Commissaire aux conflits : Gouro SOW

Commissaire aux conflits adjoint : Hassana SOW

Suivant récépissé n°0890/G.DB-CAB en date du 22 décembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du village de Bougara pour la concorde et le Développement », en abrégé (CONCORDE BOUGARA).

But : Contribuer au développement social, économique et culturel du village de Bougara ; etc.

Siège Social : Kalabancoro ; Rue : 227, Porte : 78.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sadio DABO

Vice-président : Baly DABO

Secrétaire général : Bréhima DABO

Secrétaire administratif : Mahamady SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar DABO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Assétou DABO

Secrétaire à l'information et à la vulgarisation :
Mamadou DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : N'Faly SISSOKO

Secrétaire à l'environnement et au développement Durable : Boubacar Facar DABO

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Bréhima TRAORE

Trésorier général : Mamadou DABO

Secrétaire à la promotion des femmes : Fily DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Falaye DABO

Secrétaire aux comptes : Lamine KEITA

Suivant récépissé n°153/CKTI en date du 24 octobre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Professionnels du Solaire et des Energies Renouvelables Mali 7 jours/7 », en abrégé « APSERM7 ».

But : Rassembler les professionnels du solaire et des énergies renouvelables, favoriser le développement durable et accès aux énergies renouvelables ; encourager la formation, le perfectionnement et la certification des membres ; etc.

Siège Social : N'Tabacoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Farabe Timothe GOITA

Vice-président : Salif TEMBELY

Secrétaire général : Yacouba KONATE

Secrétaire général adjoint : Sabré COULIBALY

Trésorier général : Patrick ARNAUD

Trésorier général adjoint : Birama SANOGO

Commissaire aux comptes : Moussa SIBY

Secrétaire chargé de la logistique : Cheick H CISSE

Secrétaire aux conflits : Hamidou N'DIAYE

Responsable de la communication et relation publique :
Moumoune SAMAKE

Responsable de la communication et des médias :
Moussa TRAORE

Adjoint à la communication : Mamadou FANE

Secrétaire à la communication adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Cheick O DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Drissa DIARRASOUBA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Modibo TOURE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Namory KONATE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Ismaila DIAKITE

Responsable de la qualité et des norme technique : Drissa BALLO

Responsable technique internationale : Ibrahim DOUMBIA

Responsable des projets de coopérations internationale : Yassa DIARRA

Responsable des formations 1 : Salif TEMBELY

Responsable des formations 2 : Mamassa B WAGUE

Assistants formateurs :

- Adama Y SAMAKE
- Adama DRAME
- Youssouf DJIGUIBA
- Souleymane ZEROME
- Aliou BAH
- Pascal DEMBELE
- Patrick ARNAUD

Responsable régionale et locale : Adama KONE

Coordinateur d'antenne de Koutiala : Amadou WAGUE

Coordinateur d'antenne de Macina : Boubacar A COULIBALY

Coordinateur d'antenne de Kayes : Sékou N DOUKANSE

Coordinateur d'antenne de Bougouni : Amadou DIALLO

Coordinateur d'antenne du Sahel : Sidi Lamine SAFO

Coordinateur d'antenne de Kenieba : Souleymane MARIOK

Coordinateur d'antenne de Ségou : Souleymane MALLET

Coordinateur d'antenne de Niono : Abdoulaye TRAORE

Coordinateur d'antenne de Tominian : Ibrahim DIAKITE

Coordinateur d'antenne de Djidjan : Djibril THIAM

Coordinateur d'antenne de Sandaré : Cheichna TRAORE

Coordinateur d'antenne de Koulikoro Banamba Touba : Souleymane DIAGOURAGA

Suivant récépissé n°0734/G.DB-CAB en date du 15 septembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Synergie d'Actions pour le Développement Durable », en abrégé (SADeD).

But : Promouvoir le développement durable en ciblant les communautés vulnérables dans les domaines tels que : la santé, l'éducation, l'hydraulique ; etc.

Siège Social : Bamako, Sébéninkoro Dorodougou ; non loin de l'Hôtel PLAZIO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président du CA : Dr Sylvain B. KEITA

Vice-président du CA : Amdou KANSAYE

Secrétaire général du CA : Honafing DIARRA

Administrateur, directeur du Comité exécutif opérationnel : Dr Birahim Y GUEYE

Trésorier général du CA : Fatoumata DIAKITE M

Trésorier général adjoint du CA : Dr Adama PLEA

Administrateur, Président du bureau exécutif de l'association : Dr Aliou MAHAMADOU

Administrateur Délégué Mobilisation, Innovation & investissement : Ibrahima KAMATE

Administrateur Délégué Transparence, Conformité & Investigation : Mme Marie Yvonne TRAORE

Administrateur Délégué Développement de Projet & Relations Externes : Abdoulaye SYLLA

Administrateur Délégué Développement des Partenariats & Prospective : Mme Justine DEMBELE

Administrateur Délégué PMER/LKM : Sinaly TRAORE

Administrateur Délégué genre et inclusion sociale : Dr Nana Kadidia TRAORE

Suivant récépissé n°00828/G.DB-CAB en date du 15 septembre 2025, il a été créé une association dénommée : « COMPAGNIE KOUNNATA », en abrégé (C.K).

But : Promouvoir la culture comme outil d'émancipation et d'autonomisation des jeunes et des femmes à travers la formation artistique et l'entrepreneuriat culturel ; renforcer la cohésion sociale par la valorisation du patrimoine culturel local, en encourageant le dialogue intergénérationnel et la participation communautaire; etc.

Siège Social : Bamako, Badialan III ; Rue : 501, Porte :269.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Nina Prisca KOUYATE

Vice-président : Awa KEBE

Trésorier : Assetou DOUMBIA

Secrétaire administratif : Fatoumata N'DIAYE

Secrétaire administratif adjoint : Aliou Badra DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mohamed SAMASSEKOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yacouba TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Soumba TRAORE

Suivant récépissé n°2025-060/P-CD en date du 06 novembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Village de KOIRATAO »,

But : Promouvoir la solidarité entre ses membres ; contribuer au développement économique, social et culturel du village ; soutenir le financement des biens publics et des actions sociales ; appuyer les initiatives de développement local et d'autonomisation ; préserver et valoriser les valeurs culturelles et sociales de la communauté ; tisser les liens de partenariat avec les services techniques, ONG, Organisation de développement ; collaborer avec d'autres associations ayant les mêmes objectifs ; etc.

Siège Social : Koiratao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boukhary HAIDARA

Secrétaire général : Ibrahima HAIDARA

Trésorier général : Ibrahima TOURE

Secrétaire chargé de communication : Ablaye CISSE

Commissaire aux comptes : Oumar MAIGA

Secrétaire chargé de relation internationale : Ismaila MAIGA

MEMBRES D'HONNEURS :

- Alassane Idrissa MAIGA ;
- Ahmadou TOURE ;
- Hammadoun ATTIKOU ;
- Amadou BABA ;
- Mahamadine Moussa ;
- Saloum TRAORE.

Suivant récépissé n°0845/G.DB-CAB en date du 03 décembre 2025, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION DJIGUIFA NANA »,

But : contribuer à la promotion de l'hygiène et à la protection de l'environnement ; contribuer à l'accès des populations aux soins de base primaire ; etc.

Siège Social : Bamako, Missabougou ; près de l'Hôpital du Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme KANE Djeli Hawa KOUYATE

Vice-présidente : Bréhima KOUATE

Secrétaire général : Awa DIABATE

Secrétaire générale adjointe : Mariam FANE

Secrétaire administratif : Boukeye KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint : Djeneba TRAORE

Trésorier général : Assitan KOUYATE

Trésorière générale adjointe : Mariam COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou DOLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hadidja MAIGA

Secrétaire chargé à l'éducation à la jeunesse au sport et à la culture : Malik KANE

Secrétaire chargé à l'éducation à la jeunesse au sport et à la culture adjoint : Chaka KANE

Secrétaire à l'information et à la communication : Fatoumata DIABATE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Djelika KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata SISSOKO

1er Adjoint au secrétaire à l'organisation : Salimata DIALLO

2ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Nana DIARRA

Secrétaire aux relations féminines : Sadio KONE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Oumar KOUYATE

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Modibo SANOGO

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales adjointe : Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes : Mama SAWA

Commissaire aux comptes adjoint : Hinda KEBE

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement : Waly KOUYATE

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement adjoint : Aminata KANE

Secrétaire chargé à la médiation : Soungalo KEITA

Secrétaire chargé à la médiation adjoint : Moussa KEITA

Suivant récépissé n°177/CKTI en date du 30 décembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association l'Alliance Droits et Devoirs », en abrégé (ADD).

But : Sensibiliser à la connaissance des droits et devoirs civiques ; promouvoir la bonne gouvernance ; fédérer les citoyens et acteurs du changement autour des valeurs d'intégrité et de solidarité ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yacouba KANE

Secrétaire général : Issa SOGOBA

Secrétaire administratif : Lassina SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoul Malick NIONO

Trésorier général : Bréhima DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Bandjoucou SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Soumaila BERTHE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Badra Aliou DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Cheick DIARRA

Secrétaire à la communication : Mamadou Amara KONE

Secrétaire à la communication adjoint : Amidou SANGARE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Moussa TEMBELY

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Arouna DEMBELE

Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la vulgarisation des textes et lois : Mahamane MAIGA

Secrétaire chargé de la formation : Abdoul Aziz MAIGA

Secrétaire chargé des TICs : Oumar KEITA

Secrétaire chargé des TICs adjoint : yaya Aladji AYA

Secrétaire aux conflits et à la solidarité : Kadidia DIALLO

Secrétaire chargé de la diaspora : Moussa SIDIBE

Secrétaire chargé des affaires sociales : Mariam TRAORE

Commissaire aux comptes : Abdou I MAIGA

Commissaire aux comptes adjoint : Yacouba SANOGO

Secrétaire chargée de la promotion des femmes et des droits des enfants : Hawa BA

Suivant récépissé n°0088/G.DB-CAB en date du 13 février 2025, il a été créé une association dénommée : « ILE DE PAIX ».

But : Renforcer les valeurs citoyennes et civiques de l'homme malien à travers l'éducation civique et morale ; participer activement à la vie de la nation et à l'amélioration du cadre de vie des populations par les actions de sensibilisation, de formation, d'entraide et du volontariat ; créer un cadre de concertation entre les communautés pour le renforcement de la cohésion sociale et la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent avec l'implication des autorités locales, administratives et les partenaires ; etc.

Siège Social : Bamako, Samé ; rue : 59, Porte : 25.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdouramane DIALLO

Secrétaire général : Amadou DIALLO

Secrétaire administratif (Chargé des Projets) :
Ogobelem TEMÉ

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf BARRY

Trésorier : Ousmane CISSE

Trésorier adjoint : Youssouf TOURE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata Boukary DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hadia DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Assoumane Alhassane MAIGA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Alhassane KONATE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye BOCOUM

Suivant récépissé n°0846/G.DB-CAB en date du 03 décembre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Village de SANGAFE Résidents à Bamako », en abrégé (ARVSRB).

But : Promouvoir l'union et la solidarité entre les membres de l'association ; contribuer au développement du village de Sangafé

Siège Social : Bamako, Yirimadio ; près de la Pharmacie Aya.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Toudo SACKO

1ère Vice-présidente : Hatouma BARADJI

2ème Vice-présidente : Madougoundo SACKO

3ème Vice-présidente : Mamadou SACKO

Secrétaire général : Kaba SACKO

Secrétaire général adjoint : Nana COULIBALY

2ème Secrétaire général : Mahamadou SACKO

3ème Secrétaire général : Dangué SACKO

Trésorier général : Allassane SACKO

2ème Trésorier général : Sanga SACKO

3ème Trésorier général : Henda SACKO

Commissaire aux comptes : Mahamadou SACKO

Suivant récépissé n°0499/G.DB-CAB en date du 03 juin 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes DAROUL CORAN et HADIS », en abrégé (AFDCH).

But : Promouvoir l'apprentissage du Coran et des Hadis du Prophète Mohamed (Paix et Bénédiction sur lui) ; contribuer au rayonnement de l'Islam ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye : Rue :61, Porte :373.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Sama DIARRA

Vice-présidente : Aminata COULIBALY

2ème Vice-présidente : Rokia COULIBALY

3ème Vice-présidente : Fatoumata Bintou DIARRA

4ème Vice-présidente : Ramata HAIDARA

Trésorière : Fatoumata TRAORE

2ème Trésorière : Aminata KANOUTE

Secrétaire chargé de l'organisation : Sophie Handre Paul PEUGEOT

Secrétaire adjoint chargé de l'organisation : Awa TRAORE

Secrétaire administratif : Kadiatou KANOUTE

Secrétaire adjointe administratif : Haou MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Bintou KANTE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Safiatou TRAORE

Secrétaire chargée de l'information : Aminata KANOUTE

Secrétaire adjointe chargée de l'information : Fatoumata KANOUTE

Secrétaire au affaire religieux et du culte : Mariam FAMANTA

Secrétaire promotion de la famille et de mœurs : Djouma DIABATE

Secrétaire au affaire sociale et de la solidarité : Sama DIARRA

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Rokia KONTA

Secrétaire à la jeunesse et la culture : Aissata KEITA

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement : Fatoumata TOGOLA

Secrétaire au conflit : Aminata DEMBELE

Contrôleur des comptes : Doumbia KADIATTOY

Contrôleur de compte adjointe : Hawa COULIBALY

Suivant récépissé n°0644/G.DB-CAB en date du 01 août 2025, il a été créé une association dénommée : « Société Malienne d'Entomologie », en abrégé (SOMEN).

But : Promouvoir l'Entomologie au Mali en tant qu'outil de développement durable à travers la SOMEN ; etc.

Siège Social : Bamako, Sénou, près du Centre secondaire d'état civil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pr Alpha Seydou YARO

Vice-président chargé des activités scientifiques agronomiques : Dr Moussa NOUSSOUROU

Vice-président chargé des activités scientifiques médicales : Dr Moussa KEITA

Vice-président chargé des activités scientifiques vétérinaire : Dr Modibo DIAKITE

Secrétaire général : Modibo Amadou KONATE

Secrétaire général adjoint : Modibo Baliando SANGARE

Trésorier général : Dr Astan TRAORE

Trésorier général adjoint : Moribo COULIBALY

Commissaire aux comptes : Dr Fanta TOUNKARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Moussa DIALLO

Secrétaire à l'organisation (science : agronomique) : Dr Daouda Seybou MAIGA

Secrétaire à l'organisation (science médicales) : Dr Bintou LY

Suivant récépissé n°0786/G.DB-CAB en date du 23 octobre 2025, il a été créé une association dénommée : « Société Malienne de Géographie », en abrégé (SOMAGEO).

But : Contribuer à la promouvoir de la recherche scientifique et de l'enseignement de la Géographie ; capitaliser les connaissances des chercheurs nationaux en géographie imprégnés des réalités culturelles et socio-économiques du Mali ; etc.

Siège Social : Bamako, Missabougou Extension ; près du Centre de Formation Professionnelle.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamy SOUMARE

Vice-président : Djibrilla A CISSSE

Secrétaire Perpétuel : N'Dji dit Jacques DEMBELE

Secrétaire au projet : Boubacar GASSAMA

Secrétaire au projet adjoint : Boubacar Amadou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Hamadoun TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Lassana BALLO

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Souleymane S TRAORE

Secrétaire à la communication : Adama SISSOKO

Secrétaire adjoint à la communication : Adama KONE

Trésorier général : Bougady DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Kadiatou COULIBALY

Suivant récépissé n°0012/G.DB-CAB en date du 08 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Apprenants et Diplômés en Environnement au Mali », en abrégé (ADEM).

But : Assurer un environnement sain pour tous à travers des actions de plaidoyer, de renforcement des capacités et de sensibilisation partout où besoin sera au Mali ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura ; Rue : 15, Porte : 150.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Adama SISSOKO

Vice-présidente : Oumou Modibo KEITA

Secrétaire administratif : Lassana TOGO

Trésorière : Kadidiatou dite Sérifa SATAD

Trésorier adjoint : Josué Amagana POUDIOUGOU

Secrétaire chargé de l'hygiène et l'environnement : Soumaila FANE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Malick FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Dr Elhadji Birama DIARRA

Commissaire aux comptes : Abdoul Kader BAMADIO

Secrétaire chargé de programme et projet : Birama SANGARE

Secrétaire au conflit : Hamadoun DIALLO

Suivant récépissé n°0021/G.DB-CAB en date du 15 janvier 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Sahélienne des Droits Environnementaux », en abrégé (ASDE).

But : Promouvoir les droits environnementaux et veiller à l'application des conventions et politiques environnementaux ; contribuer à la préservation durable des espèces, des écosystèmes et des entités génétiques ; etc.

Siège Social : Bamako, Faladié ; près de l'Ecole "La Claire Fontaine".

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Assitan SOGORE

Secrétaire général : Seydou MALLE

Secrétaire chargé des affaires financières et matérielles : Ismaila SOGORE dit Layes

Conseiller juridique : Modibo SOGORE

Vice-président : Yacouba SOGORE

Secrétaire chargé des affaires scientifiques : Alhassane T SOGOBA

Secrétaire chargée du genre : Habissatou KANTE

Secrétaire chargée des affaires coopérative et extérieures : Maimouna T. SOGOBA

Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Fatimata KANTE

Secrétaire chargée des affaires sociologiques et éducatives relatives à l'environnement : Yafolo T. SOGOBA

Secrétaire chargée des affaires culturelles et sportives : Habibatu DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Kadidia COULIBALY

Secrétaire générale adjointe : Maimouna SOGORE

Secrétaire chargée du suivi-évaluation : Kadidiatou S.M BERTHE

Suivant récépissé n°0005/G.DB-CAB en date du 08 janvier 2026, il a été créé une association dénommée : « SANIYA TON Hamdallaye Commune IV », en abrégé (SANIYA TON CIV).

But : Contribuer à l'assainissement du quartier de Hamdallaye en général et spécifiquement de la rue 30 et ses connexes ; participer à la protection de l'environnement à travers l'assainissement et le reboisement ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ; Rue : 30, Porte : 702.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar DIOMBELE

Vice-président

Secrétaire administratif : Bazoumana THIERO

Trésorier général : Elhadji NIENTAO

Trois (03) Trésorier adjoints :

1er Adjoint : Moussa TRAORE

2ème Adjoint : Souleymane DIALLO

3ème Adjoint : Zémogo SISSOKO

Commissaire aux comptes : Sidi Mohamed BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Abdramane KARAMBE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Gaoussou SANGARE

Secrétaire à la communication et aux conflits : Boubacar KONATE

Suivant numéro d'immatriculation n°2025-K2K4/3385/B en date du 09 mai 2025, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative des Eleveurs et des Marchands de Bétails de Siby avec Conseil d'Administration », en sigle (S.C.E.M.B.COOP-CA).

But : Commercialiser les produits de l'élevages ; promouvoir l'élevage, boucherie, dibiterie ; promouvoir l'emboûche et la production de lait ; promouvoir l'emploi ; promouvoir le partenariat ; développer l'esprit coopératif des membres

Siège Social : Siby : Région de Koulikoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION****Président** : Sadio BOLY**Vice-président** : Ibrahima DIALLO**Secrétaire général** : Seydou SALL**Secrétaire général adjoint** : Modibo BOLY**Trésorier** : Guidado BOLY**Secrétaire administratif** : Samba DIALLO**Secrétaire à l'information et à la communication** : Ladji SOW**Secrétaire à l'organisation** : Hamadi DICKO**Secrétaire au conflit** : Modibo SALL**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Hamed BARRY**Membres** :

- Amadou DIALLO
- Souleymane DIALLO

Suivant récépissé n°0028/G.DB-CAB en date du 19 janvier 2026, il a été créé une association dénommée : « Réseau des Economistes du Développement », en abrégé (REDEV).

But : faciliter le financement des projets de recherche scientifique, des chercheurs et surtout les femmes ; contribuer au renforcement des capacités des femmes et des jeunes ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoro Koulouba ; Rue : 125, Porte : 425.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Daman-Guilé DIAWARA**Vice-président** : Modibo TRAORE**Secrétaire administratif** : Mohamed BOUTE**Secrétaire général** : Souleymane OUNOGO**Trésorière générale** : Bambo dit Abdoulaye SOUMARE**Secrétaire à l'organisation** : Sory DOLO**Secrétaire chargé de la promotion des jeunes et NTIC** : Altine DIANE**Secrétaire à l'emploi et à la formation** : Amidou BALLO**Secrétaire aux relations extérieures** : Ousmane DOUCOURE